

Evolution des lois et règlements, des droits coutumiers et du processus de décentralisation:

BAMAKO, le 10 juin 2013

Cheick Oumar Diarra

Evolution des lois et règlements

- Droits coutumiers
- Droits modernes

Evolution du droit coutumier

La plus grande partie du territoire national est gérée par les droits fonciers coutumiers.

Le droit foncier coutumier qui se caractérise par le fait que c'est un droit communautaire basé sur les us et coutumes avec des règles immuables souvent en totale opposition avec le droit occidental (l'inaliénabilité de la terre, le caractère discriminatoire de ses certaines dispositions...).

Les droits fonciers coutumiers ont été successivement ignorés, puis reconnus et enfin consacrés par le législateur malien.

Dans la grande majorité des villages enquêtés, les droits fonciers coutumiers n'ont que très peu évolué depuis la mise en œuvre de la décentralisation. Ces droits restent essentiellement basés sur les principes de l'appropriation collective (la terre appartient au village, au lignage ou à la famille) et non individuelle. Généralement, la terre est accessible à tous (y compris, les étrangers). La terre est gratuite; mais elle est inaliénable.

Evolution du droit moderne

Avant 1986, les conflits fonciers étaient gérés par les commissions de règlement des litiges fonciers à différents échelons de l'administration du territoire.

- Au niveau de l'Arrondissement : la commission de règlement des litiges était présidée par le Chef d'Arrondissement (Sous-Préfet) avec comme membres les chefs de services techniques concernés et des personnes ressources.
- Au niveau du Cercle : la commission de règlement des litiges était présidée par le Commandant de Cercle (Préfet) avec comme membres les chefs de services techniques locaux concernés et des personnes ressources.

Les conclusions des travaux des commissions de règlement des litiges étaient sanctionnées par des décisions du Commandant de Cercle et/ou du Chef d'Arrondissement. Les décisions administratives étaient opposables aux tiers. Les parties prenantes au litige foncier pouvaient faire des recours gracieux, hiérarchiques, judiciaires.

Les Autorités Administratives (Présidents de ces commissions) produisaient des mémoires en défense pour justifier le bien-fondé de leur décision.

Suite à la promulgation de la Loi n° 86.91/AN RM du 12 juillet 1986 portant code domanial et foncier, les commissions de règlement des litiges fonciers furent abrogées et les attributions des Commandants de Cercle et des Chefs d'Arrondissement transférés aux juges.

Evolution de la législation

Ce transfert est un changement majeur dans l'évolution des lois et règlements régissant les conflits fonciers. De 1986 à 2002, les actes administratifs (attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation dans les périmètres d'urbanisation, lettre d'attribution à la concession urbaine d'habitation) ont fondamentalement évolué.

La lettre d'attribution : une simple lettre pour mettre la parcelle de terrain à la disposition du postulant avec le délai de sa mise en valeur.

Le permis d'habiter, remplaçant la lettre d'attribution, auquel est annexé le cahier des charges et les conditions de mise en valeur du terrain (Articles 110 à 126 du code domanial et foncier de 1986).

Le permis d'occuper (Décret n°01-041/PRM du 02 février 2001 fixant les modalités d'attribution du permis d'occuper)

La procédure d'obtention du titre provisoire de concession rurale :

Avant 1986 et jusqu'en 2001, la procédure était relativement simple. Le requérant adresse la demande d'obtention de titre provisoire au Commandant de Cercle ou Préfet qui procédait à une enquête de Commodo et d'incommodo aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de palabre (une des pièces essentielles à la constitution du dossier de concession rurale).

Cette procédure d'enquête facilitait l'accès des ruraux à la terre par l'obtention du titre provisoire de concession rurale après que le postulant ait rempli les autres critères.

Cependant, le **décret n° 341/P RM du 18 Avril 2013 portant modification du décret n° 01-040/PRM du 2 février 2001** déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine immobilier de l'Etat, la demande de concession rurale est adressée à l'Autorité compétente qui la transmet au chef du bureau des domaines et du cadastre du cercle où se trouve le terrain, pour instruction, en rapport avec les autres services techniques concernés, **l'avis du Maire est requis.**

L'attribution de la concession rurale est subordonnée aux avis favorables des services techniques des domaines, de l'urbanisme, du génie rural et des Eaux et Forêts.

Il y a lieu de se demander compte tenu de l'état actuel de l'Administration, si cette nouvelle procédure facilite ou pas l'accès du monde rural au titre provisoire de concession rurale, ou au titre foncier.

Loi d'orientation agricole de septembre 2006

- La loi n° 06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole est une innovation majeure du foncier ; son article 78 dispose que : « une loi sur le foncier agricole sera élaborée à compter de la publication de la présente loi... ». L'article 79 dispose qu'une commission foncière est créée au niveau de chaque Commune. Le décret n° 09-011/P-RM du 19 janvier 2009 fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales et communales.

Ces commissions sont opérationnelles dans certaines localités du pays, notamment, dans les régions de Kayes et Sikasso.

Charte pastorale fevrier 2001

- La loi n° 01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali est une innovation majeure en matière de pastoralisme dans notre pays. Elle définit les principes fondamentaux et les règles générales qui régissent l'exercice des activités pastorales en République du Mali. Elle prend en considération les rôles et responsabilités de tous les acteurs : l'Etat, les collectivités, les organisations professionnelles. Toutefois, la section 2 traitant des espaces agricoles doit faire l'objet d'une relecture concernant l'accès aux champs récoltés. Les articles 35 et 36 ont un caractère discriminatoire, car ils obligent les agriculteurs à libérer leur champ après les récoltes, à une période déterminée de l'année au profit des pasteurs.

Processus de décentralisation

Le Processus de décentralisation :

La loi n° 95-034 du 12 mars 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 15 juin 1998 et modifiée par la loi n°98-066 du 30 décembre 1998, traite des domaines de compétence des collectivités territoriales : la protection de l'environnement, les plans d'occupation et les opérations d'aménagement de l'espace, la gestion domaniale et foncière et l'acquisition du patrimoine.

Processus de décentralisation (2)

La loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales (domaine public immobilier et du domaine privé immobilier). L'article 10 de cette loi dispose que les collectivités territoriales disposent de leur domaine conformément à la loi. A ce titre, elles élaborent un schéma d'aménagement du territoire qui précisera, notamment :

- le domaine forestier,
- le domaine agricole,
- le domaine pastoral,
- le domaine faunique,
- le domaine piscicole,
- le domaine minier,
- le domaine de l'habitat

Processus de décentralisation (3)

Dans le cadre de l'application de l'article 76 de la loi d'orientation agricole, le cercle de Yorosso a été choisi comme zone test pour le lancement de l'opération de recensement des us et coutumes. Le partenariat entre le Comité exécutif national de l'Agriculture et le Comité exécutif régional de l'Agriculture a abouti à la production d'un rapport des opérations d'inventaire des us et coutumes en matière foncière dans le cercle de Yorosso.

Processus de décentralisation (4)

La loi n° 02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n° 00-027 du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier traite de la gestion du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales. Les articles (nouveaux) 59 à 63 définissent et traitent des critères d'obtention de la concession urbaine ou rurale d'habitation délivrée par le Maire de la Commune. Le décret n° 02-111/P RM du 06 mars 2002 détermine les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des collectivités territoriales. Notons que le domaine public immobilier des collectivités territoriales est géré dans les mêmes conditions que celui de l'Etat. Le décret n° 02-112/ P RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales définit la procédure de délivrance de la concession urbaine d'habitation.

Processus de décentralisation (5)

Force est de reconnaître, que dans le cadre de la mise en œuvre du processus de la décentralisation, la dévolution des biens domaniaux et fonciers n'est pas effective ; les modes de constitution des domaines forestier, minier, pastoral, agricole, faunique, piscicole et de l'habitat restent à définir ou à préciser : il faut une décision politique pour accélérer le transfert des compétences. Les acteurs locaux se perdent en conjoncture dans la lecture et la mise des lois et règlements.

Cohabitation des différents droits: coutumier et moderne

Les droits coutumiers cohabitent avec les différents textes de loi.
Il y a véritablement une opposition entre deux conceptions du foncier :

On a d'un côté, **le foncier traditionnel** qui confère des droits coutumiers à quelques familles fondatrices autochtones sur les ressources agricoles. Ce droit coutumier est discriminatoire, car il impose des limitations d'accès aux autres catégories sociales (allochtones, migrants ou étrangers) tout en assurant un droit d'usage des ressources à tous (et à toutes les catégories) à travers le système de prêt;

De l'autre côté, il y a **le foncier moderne** qui, à travers l'octroi par l'Etat de concession rurale ou de titres fonciers, annule les droits coutumiers et accorde des droits de propriété à des individus.

REMERCIÉ DE VOTRE ATTENTION